BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°044-2019/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°025-2018/AN DU 31 MAI 2018 PORTANT CODE PENAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 21 juin 2019

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 312-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, en temps de paix, participe en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation des Forces armées de nature à nuire à la défense nationale.

Lire :

Article 312-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, en temps de paix, participe en connaissance de cause, par quelque moyen que ce soit, à une entreprise de démoralisation des Forces de défense et de sécurité.

Au lieu de :

Article 312-13 :

La tentative des délits prévus dans la présente section est punissable.

Lire :

Article 312-13 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque intentionnellement communique, publie, divulgue ou relaie par le biais d'un moyen de communication quel qu'en soit le support, une fausse information de nature à faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration de biens ou une atteinte aux personnes a été commise ou va être commise.

La fausse information est toute allégation ou imputation inexacte ou trompeuse d'un fait.

Article 312-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA quiconque communique, publie, divulgue ou relaie par le biais d'un moyen de communication, quel qu'en soit le support, des informations relatives au déplacement, à la position géographique, aux armes et moyens des forces de défense et de sécurité, aux sites, aux installations d'intérêt national ou stratégique de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens.

Article 312-15 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque publie ou relaie en direct ou dans un temps voisin, par un moyen de communication, quel qu'en soit le support, des informations, images ou sons de nature à compromettre le déroulement d'une opération ou d'une intervention des Forces de défense et de sécurité en cas de commission d'actes de terrorisme.

Article 312-16 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque publie ou relaie sans autorisation, par quelque moyen de communication que ce soit et quel qu'en soit le support, des images ou sons d'une scène d'infraction de nature terroriste.

Article 312-17 :

Dans les cas prévus aux articles 312-13, 312-14, 312-15 et 312-16 ci-dessus, le juge des référés peut, à la demande du ministère public ou de toute personne ayant intérêt pour agir, et sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures aux fins de faire cesser cette diffusion, telles que le blocage d'un site diffusant ces fausses informations ou le retrait des contenus diffusant de fausses informations.

Il peut aussi ordonner l'interdiction d'accès aux adresses électroniques des services de communication en ligne diffusant de fausses informations au public.

Article 312-18 :

Si l'auteur des faits décrits aux articles 312-13 ; 312-14 ; 312-15 et 312-16 ci-dessus est un membre de l'équipe des forces de défense et de sécurité chargée de l'enquête ou des opérations, la peine d'emprisonnement est de deux ans à dix ans et l'amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Article 312-19 :

La tentative des délits prévus dans le présent chapitre est punissable.

Article 361-23 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une peine d'amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit, gère des fonds, des valeurs ou des biens quelconques dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

a) un acte constituant une infraction prévue au présent chapitre ;

b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;

c) tout acte de fourniture ou réunion de fonds sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste, par un terroriste individuel ou un groupe de terroristes pour toutes fins.

L'infraction est commise même si les fonds collectés n'ont pas été effectivement utilisés dans la commission de l'infraction.

L'expression « fonds » s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.

La confiscation des fonds ainsi réunis est prononcée au profit du trésor public.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Au lieu de :

Article 361-23 ancien :

Pour les infractions prévues au présent chapitre, la juridiction saisie peut, en cas de condamnation, prononcer le gel, la confiscation des biens et l'interdiction de séjour ou de territoire.

Lire :

Article 361-24 :

Pour les infractions prévues au présent chapitre, la juridiction saisie peut, en cas de condamnation, prononcer le gel, la confiscation des biens et l'interdiction de séjour ou de territoire.

Au lieu de :

Article 524-6 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, l'injure publique commise envers les particuliers, par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics par des placards ou affiches exposés au regard du public, par tous autres moyens de diffusion.

Le présent article est applicable à l'injure faite à la mémoire d'un mort, lorsque l'auteur de l'injure a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Lire :

Article 524-6 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, l'injure publique commise envers les particuliers, par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics par des placards ou affiches exposés au regard du public.

La peine d'emprisonnement est de un an à cinq ans et l'amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA, si l'injure est commise par le biais d'un moyen de communication électronique.

Le présent article est applicable à l'injure faite à la mémoire d'un mort, lorsque l'auteur de l'injure a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 21 juin 2019

Le Président

Alassane Bala SAKANDE

Le Secrétaire de Séance

Mamata TIENDREBEOGO

7